

N° 8638⁸

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant :

**1° le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016
concernant la protection de la sécurité et de la santé des
salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur
le lieu de travail ;**

**2° le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la
protection des salariés contre les risques liés à l'exposition
à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des subs-
tances reprotoxiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(2.7.2026)

Antécédents

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 14 octobre 2025 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Il a été renvoyé à la Commission du Travail, le 23 octobre 2025.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 18 novembre 2025, celui de la Chambre de Commerce, du 25 novembre 2025, celui de la Chambre des Métiers, du 4 décembre 2025.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 20 janvier 2026.

Le Gouvernement a soumis un amendement en date du 23 mars 2026.

La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire le 2 avril 2026.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 5 mai 2026.

La Commission du Travail a examiné ce dossier lors de la réunion du 24 juin 2026.

Objet du projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/869 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/24/CE du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et pour les diisocyanates, désignée ci-après la « directive (UE) 2024/869 »¹.

La directive (UE) 2024/869 vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques (ci-après « CMR ») et contre les risques liés à des agents chimiques.

¹ Directive (UE) 2024/869 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400869

La transposition de la directive (UE) 2024/869 requiert la modification de deux règlements grand-ducaux, à savoir

- le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, désigné ci-après « règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 »² ;
 - le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail, désigné ci-après « règlement grand-ducal du 13 mars 2025 »³.
- 1) Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit de retirer toute référence au plomb et à ses composés inorganiques du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 relatif aux agents chimiques et de les reprendre dans le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 relatif aux agents CMR, étant donné qu'ils sont classés comme substances reprotoxiques de catégorie 1A.
 - 2) Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reprendre les nouvelles valeurs limites de la directive (UE) 2024/869 concernant les diisocyanates (sensibilisants cutanés et respiratoires pouvant provoquer l'asthme professionnel, une hyperréactivité bronchique et des maladies cutanées) à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016. Étant donné que ces valeurs limites peuvent être difficiles à respecter à court terme, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'instaurer une période transitoire s'étendant jusqu'au 31 décembre 2028 inclus, à l'issue de laquelle ces valeurs limites d'exposition professionnelle s'appliqueront.
 - 3) Le présent projet de règlement grand-ducal propose d'ajouter à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 des valeurs limites pour les poussières dites sans effet spécifique. Celles-ci n'ont pas de toxicité particulière, mais créent des gênes respiratoires pouvant engendrer des rhinites, des allergies impactant la santé au travail des salariés.
 - 4) Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de reprendre les valeurs limites révisées concernant le plomb et ses composés inorganiques de la directive (UE) 2024/869 dans le règlement grand-ducal du 13 mars 2025, avec une période transitoire s'étendant jusqu'au 31 décembre 2028 inclus. Pour les femmes en âge de procréer, le seuil de plombémie à partir duquel une surveillance médicale s'impose est fixé à un niveau plus réduit.

Avis de la Chambre des Salariés du 18 novembre 2025

Dans son avis du 18 novembre 2025, la Chambre des Salariés salue l'adaptation des règlements grand-ducaux du 14 novembre 2016 et du 13 mars 2025 pour transposer la directive (UE) 2024/869. Elle considère néanmoins que le cadre législatif européen reste, de manière générale, insuffisant pour une protection optimale des travailleurs. Elle est d'avis que les périodes transitoires supérieures à deux ans pour les valeurs limites d'exposition professionnelle sont excessives.

Elle recommande un renforcement en personnel au niveau de la médecine du travail et la création d'un service national unique de santé au travail (SSTM).

Avis de la Chambre de Commerce du 25 novembre 2025

Dans son avis du 25 novembre 2025, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations émises dans son avis.

Faisant référence aux considérants introductifs de la directive transposée, la Chambre de Commerce invite les auteurs à s'exprimer quant aux moyens concrets qui seront mis en place afin d'aider les petites et moyennes entreprises (ci-après « PME ») et les microentreprises à se conformer aux obligations imposées par le projet.

Avis de la Chambre des Métiers du 4 décembre 2025

Dans son avis du 4 décembre 2025, la Chambre des Métiers se déclare favorable à tout renforcement des mesures visant à protéger la santé des salariés, dès lors que les risques sont scientifiquement

² Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2016/11/14/n1/jo>

³ Règlement grand-ducal du 13 mars 2025 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rect/2025/03/13/a105/jo>

prouvés. Elle plaide par ailleurs pour une harmonisation des valeurs limites au niveau européen et salue la transposition fidèle de la directive européenne 2024/869 et l'intégration de valeurs limites issues d'autres directives.

S'agissant de la fixation de valeurs limites pour les poussières sans effet spécifique, la Chambre des Métiers, en l'absence de justification ou référence, estime que ces valeurs s'inspirent des normes en vigueur en Allemagne, donc d'un pays voisin, ce qu'elle juge pertinent pour renforcer la cohérence du marché.

La Chambre des Métiers renvoie également à son avis relatif au précédent projet de règlement grand-ducal et appelle les autorités à soutenir financièrement les entreprises, et en particulier les petites et moyennes entreprises, dans leurs démarches visant à se conformer aux nouvelles exigences

Amendement gouvernemental en date du 23 mars 2026

Le Gouvernement a soumis un amendement unique en réponse aux observations du **Conseil d'État dans son premier avis, daté au 20 janvier 2026.**

Cet amendement vise à déterminer la valeur de référence pour la plombémie des femmes en âge de procréer applicable au Grand-Duché de Luxembourg, afin de transposer correctement l'annexe IIIbis de la directive (UE) 2024/869 et éviter de porter atteinte au principe de sécurité juridique, en ce que le respect de la valeur de référence pour la plombémie applicable aux femmes en âge de procréer n'est pas assuré au niveau national.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte du projet de règlement lui soumis pour avis tient également compte des autres modifications proposées par le Conseil d'État, à l'exception de l'observation concernant l'article 2, point 1°, visant à modifier le préambule du règlement grand-ducal du 13 mars 2025.

Le Conseil d'État donne à considérer que le préambule n'a pas de portée normative et qu'aucune modification ne peut être apportée au préambule d'un acte une fois la procédure d'élaboration de cet article accomplie. La Haute Corporation demande, par conséquent, la suppression du point sous examen.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 2 avril 2026

La Chambre de Commerce approuve l'amendement gouvernemental sous réserve de la prise en compte de son interrogation quant à la portée normative de la formulation de la première phrase du projet d'annexe IV, point 1°, c).

Par ailleurs, elle met à nouveau en lumière la nécessité de prévoir des mesures concrètes destinées à aider les PME et les microentreprises à se conformer aux obligations imposées par le projet.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 5 mai 2026

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'amendement gouvernemental entend répondre à la plupart des observations formulées dans son avis du 20 janvier 2026 et n'émet pas d'autres observations.

Au vu de ce qui précède, **la Commission du Travail** donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé à la suite de l'avis du Conseil d'État, et recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal N°8638.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°8638.

Luxembourg, le 2 juillet 2026

Le Secrétaire général,
Laurent SCHEECK

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

